



Projet de règlement grand-ducal relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance



Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance, et notamment ses articles 8 et 30 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Digitalisation, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

(1) En application de l'article 8 de la loi du ... relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance, le Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance, ci-après désigné par le terme « Conseil consultatif », est composé comme suit :

- 1° d'un délégué du Premier ministre ;
- 2° d'un délégué du ministre ayant la digitalisation dans ses attributions ;
- 3° d'un délégué du ministre ayant la recherche dans ses attributions ;
- 4° d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
- 5° d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions ;
- 6° d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° d'un délégué du ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
- 8° d'un délégué du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ;
- 9° d'un délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- 10° d'un délégué du Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État ;
- 11° d'un délégué du Centre des technologies de l'information de l'État.

(2) Le Conseil consultatif est convoqué par son président au moins une fois par mois ou, soit suite à la saisine du ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, soit à la demande d'un de ses membres et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

(3) Le Conseil consultatif peut s'adjoindre l'expertise d'experts externes du secteur public ou privé ou de représentants de la société civile pour l'exécution de sa mission. Les représentants qui assistent le Conseil consultatif en tant qu'expert n'ont pas de voix délibérative.



(4) En vue de formuler son avis, le Conseil consultatif doit prendre en considération les demandes, y compris toutes les pièces jointes, visées aux articles 27 et 28 de la loi du ... précitée.

Le Conseil consultatif peut requérir la communication de toute information complémentaire des acteurs visée par les titres V à VII de la loi du ... précitée qu'il juge utile.

(5) Le Conseil consultatif délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont soumis à l'Autorité des données et publiés en annexe des autorisations adoptées par celle-ci.

(6) Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du Conseil des accès.

Art. 2.

En application de l'article 30 de la loi du précitée, les redevances perçues sont transparentes, non discriminatoires, proportionnées et objectivement justifiées et ne restreignent pas la concurrence.

Art. 3.

L'Autorité des données fait en sorte que les redevances puissent aussi être acquittées en ligne au moyen de services de paiement transfrontaliers largement disponible, sans discrimination fondée sur le lieu d'établissement du prestataire de services de paiement, le lieu d'émission de l'instrument de paiement ou la localisation du compte de paiement dans l'Union européenne.

Le recouvrement des redevances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 4.

Lorsque l'Autorité des données perçoit des redevances, elle prend des mesures pour inciter à la réutilisation des catégories de données visées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du précitée, à des fins non commerciales, par exemple à des fins de recherches scientifique, ainsi que par les PME et les jeunes pousses conformément aux règles en matière d'aides d'État.

À cet égard, l'Autorité des données peut également mettre ces données à disposition moyennant une redevance réduite ou à titre gratuit, notamment pour les PME, les jeunes pousses, les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement.

À cette fin, l'Autorité des données peut établir une liste des catégories de réutilisation pour lesquelles les données à des fins de réutilisation sont mises à disposition moyennant une redevance réduite ou à titre gratuit. Cette liste, ainsi que les critères utilisés pour l'établir, sont rendus publics.

Art. 5.

(1) Les redevances sont calculées sur la base des coûts liés à la conduite de la procédure de demande de réutilisation des catégories de données visées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du précitée et limitées aux coûts nécessaires relatifs :



- 1° à la reproduction, à la fourniture et à la diffusion des données et comprennent les tâches suivantes :
 - a) analyse et traitement de la demande de réutilisation de données par l'Autorité des données et communication avec les demandeurs ;
 - b) génération, encodage, conversion en format numérique, reproduction, regroupement et tri des données ;
 - c) transfert, livraison, fourniture et mise à disposition des données ;
 - d) contrôle de la réutilisation de données.
- 2° à l'acquisition des droits, comprenant les droits suivants :
 - a) droits de propriété intellectuelle de tiers ;
 - b) droits de diffusion.
- 3° à l'élaboration du plan de confidentialité, des attestations et des certifications prévues à l'article 35 de la loi du précitée ;
- 4° à l'anonymisation, à la pseudonymisation ou à d'autres formes de préparation des données à caractère personnel et des données commerciales confidentielles conformément à l'article 21 de la loi, y compris par les organismes du secteur public qui détiennent les données, et comprennent, notamment, les tâches suivantes :
 - a) suppression, obscurcissement, modification, agrégation ou toute autre méthode de contrôle de la divulgation ;
 - b) appauvrissement des bases de données.
- 5° à la maintenance de l'environnement de traitement sécurisé et comprennent les tâches suivantes :
 - a) maintenance logicielle et matérielle de l'environnement de traitement sécurisé ;
 - b) contrôle des accès, des processus et des moyens dans l'environnement de traitement sécurisé ;
 - c) mise en œuvre des mesures prévues à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi du ... précitée.

(2) Avant de répondre à une demande de réutilisation de données, l'Autorité des données notifiera au demandeur une estimation des redevances prévues. Le demandeur doit être informé de la possibilité de retirer sa demande. Si le demandeur décide de retirer sa demande, un forfait de cinq cents euros est facturé ainsi que, le cas échéant, les autres coûts déjà engagés.

(3) Le Centre communique à l'Autorité des données les éléments nécessaires pour le calcul des coûts visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 5°.

Art. 6.

Le calcul des coûts consiste à faire la somme de tous les éléments de coûts éligibles prévus à l'article 6, paragraphe 1^{er} et de soustraire toute recette générée au cours du processus d'autorisation de réutilisation des données, de façon à établir le « coût net » pour autoriser la réutilisation des catégories de données visées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du ... précitée, pour autant que ces recettes soient connues.

Art. 7.

Le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance (ci-après désigné « Conseil consultatif ») institué par l'article 8 du projet de loi relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance.

Par ailleurs, il précise les règles relatives au calcul et à la perception des redevances prévues à l'article 30 de la loi.

*



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article précise la composition du Conseil consultatif. Il s'inspire des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui institue la commission du registre national qui a pour mission de régler les difficultés d'application de ladite loi.

La composition plurielle du Conseil consultatif par des représentants des ministères et administrations de l'État lui permet de rendre un avis cohérent et équilibré prenant en compte les exigences liées aux droits protégés et les modalités techniques applicables aux traitements ultérieurs de données à caractère personnel et aux réutilisations des données.

L'article prévoit les modalités de convocation du Conseil consultatif ainsi que les modalités relatives aux votes et aux délibérations de ce dernier. A des fins de transparence administrative l'article impose l'établissement d'un procès-verbal pour chaque réunion du Conseil consultatif.

Ad article 2

L'article dispose le principe selon lequel les redevances perçues sont transparentes, non discriminatoires, proportionnées et objectivement justifiées. Elles ne doivent pas restreindre la libre concurrence.

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 3

L'article définit les conditions et les modalités de paiement pour les redevances. Dans un objectif de simplification administrative, les redevances doivent pouvoir être acquittées en ligne. Les modalités de paiement ne doivent pas avoir des effets discriminatoires pour les réutilisateurs de données.

Le recouvrement des redevances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Ad article 4

Il est prévu que le montant de la redevance puisse être modulée en fonction de critères énoncés dans le règlement.

Afin d'éviter que les redevances pour la réutilisation des données puisse constituer un obstacle à l'entrée sur le marché pour les PME et les jeunes pousses et à l'instar de ce qui est prévu par le règlement (UE) 2022/868, l'Autorité des données peut prendre des mesures afin d'inciter la réutilisation des données par ces acteurs.

De même, afin de contribuer à la réutilisation des données à des fins non commerciales, des mesures peuvent être adoptées quant à la fixation de la redevance pour inciter la réutilisation des données à de telles fins.



L'Autorité des données peut également facturer des redevances distinctes, voire prévoir une réutilisation à titre gratuit, selon les catégories de réutilisateurs ou les finalités poursuivies par les réutilisateurs.

Ad article 5

L'article précise les coûts à prendre en compte pour le calcul de la redevance.

L'Autorité des données doit prendre en compte les coûts liés à la mise en état de réutilisation des données conformément aux exigences du règlement (UE) 2022/868 et de la loi ainsi que les coûts liés au respect des droits protégés de propriété intellectuelle et de diffusion.

Sont également à prendre en compte les coûts liés à l'élaboration du plan de confidentialité et des attestations prévues par la loi ou encore les coûts de maintenance et de gestion de l'environnement de traitement sécurisé dans lequel les données sont mises à disposition. A cette fin, le Centre met à disposition de l'Autorité des données toute information nécessaire pour le calcul de la redevance.

Dans un objectif de prévisibilité des frais pour les réutilisateurs de données, le paragraphe 2 prévoit que l'Autorité des données est tenu de notifier au demandeur une estimation des redevances à payer avant de répondre à une demande de réutilisation de données. De cette manière, le demandeur a la possibilité de retirer sa demande.

Cependant, pour éviter des abus, le demandeur est tenu de payer un forfait de cinq cents euros ainsi que, le cas échéant, les autres coûts déjà engagés, lorsqu'il retire sa demande après avoir été informé de l'estimations précitée.

Ad article 6

L'article précise que les coûts éligibles sont ajustés en fonction du montant des recettes générées au cours du processus d'autorisation de réutilisation, pour autant que ces recettes soient connues.

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 7

Cet article fixe les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.

Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.



FICHE FINANCIÈRE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Projet de règlement grand-ducal relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance. L'impact financier et le besoin en effectifs sont décrits dans la fiche financière du projet de loi.

*



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance
Ministère initiateur :	Ministère de la Digitalisation
Auteur(s) :	Maximilien Spielmann Annelies Vandendriessche
Téléphone :	247-72018; 247-72126
Courriel :	maximilien.spielmann@cgpdlu; annelies.vandendriessche@digital.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Projet de règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance institué par l'article 8 de la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance, et précise les règles relatives au calcul et à la perception des redevances prévues à l'article 30 de la loi précitée.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État
Date :	22/05/2024



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les différents ministères et les autres entités visées, notamment le Ministère de l'Économie, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC), le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, le Centre des technologies de l'Information de l'État et le Luxembourg National Data Service (LNDS).

Remarques / Observations : Projet de règlement grand-ducal a été élaboré en concertation avec les acteurs susmentionnés.

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : A l'instar de ce qui est prévu par le règlement (UE) 2022/86, l'Autorité des données prend des mesures afin d'inciter la réutilisation des données détenues par les organismes du secteur public. A cette fin, pour les cas visés par le règlement (UE) 2022/868, le texte prévoit la possibilité d'une mise à disposition des données moyennant une redevance réduite ou à titre gratuit, notamment pour les PME, les jeunes pousses, les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement.

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Conformément au règlement (UE) 2022/868 et au projet de loi, l'Autorité des données promeut les bonnes pratiques à travers les entités publiques, en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel, et à travers les organismes de droit public en matière d'accès et de réutilisation de données. Elle a également pour mission de sensibiliser les entités publiques, les organismes de droit public et le public en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et en matière d'accès et de réutilisation de données.

Dans ce cadre, elle publiera des lignes directrices, qu'elle tiendra à jour de façon régulière.



5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet de règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance institué par l'article 8 de la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance, et précise les règles relatives au calcul et à la perception des redevances prévues à l'article 30 de la loi.

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance institué par l'article 8 de la loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance.

Cet organe a pour vocation d'aviser les projets de traitement ultérieur de données à caractère personnel ainsi que les projets de réutilisation des données visés par la loi.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système informatique doit être opérationnel au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?



Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)